

**Comité Permanent des Droits d'Auteurs et Droits Connexes de l'OMPI
SCCR33 – Novembre 2016**

Déclaration de l'ICA sur les limitations de la responsabilité pour les bibliothèques, archives et musées

Les institutions archivistiques ont deux rôles principaux : la préservation des documents dont elles ont la charge, et la mise à disposition de ces documents à des fins d'étude et de recherche pour tous, quelles que soient les personnes et ce qu'elles veulent étudier. Le droit d'auteur intervient dans ces deux rôles. Quand un service d'archives sert un utilisateur, en lui fournissant une copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur conformément à toute exception pertinente autorisant cette activité, la responsabilité de toute utilisation frauduleuse de cette copie devrait incomber à l'utilisateur et non au service d'archives. En termes plus généraux, quand le droit d'auteur prévoit des régimes de responsabilité secondaire, les services d'archives et les bibliothèques devraient être exemptés de la responsabilité des actions de leurs utilisateurs.

Toutefois les services d'archives sont également concernés par le droit d'auteur quand ils accomplissent des fonctions qui servent l'intérêt public général afin qu'un maximum d'utilisateurs en bénéficient, ou en sauvegardant les documents, par exemple en effectuant des copies d'originaux fragiles à des fins de préservation, ou une numérisation de masse pour rendre les documents accessibles en ligne. En agissant ainsi, les services d'archives sont les utilisateurs de leurs propres ressources, et les principes professionnels et codes de déontologie qui garantissent le travail archivistique requièrent des services d'archives de prendre des mesures raisonnables pour protéger les intérêts des détenteurs de droits d'auteur des œuvres conservées dans leurs fonds.

Mes recherches doctorales montrent clairement que la peur de la responsabilité juridique a rendu les archivistes nord-américains extrêmement vigilants quant à la sélection de ce qui est mis à disposition en ligne. Ils ne choisissent que les fonds pour lesquelles ils détiennent les droits d'auteur ou pour lesquelles ces droits ont expiré. En conséquence, leur offre en ligne n'est qu'un fragment des riches fonds d'archives, et peut ne pas réellement correspondre aux intérêts des utilisateurs. Le service d'information auquel a droit le public en est grandement diminué. En outre, étant donné la grande quantité d'œuvres dont ils ont la charge (y compris la part importante d'œuvres orphelines), et la complexité de la loi relative au droit d'auteur, les services d'archives peuvent involontairement contrevenir à la loi en effectuant ou publiant des copies tout en servant l'intérêt public général.

Par conséquent les services d'archives et les bibliothèques demandent des limitations de la responsabilité pour leurs actions, soumises aux conditions suivantes. Pour qu'une responsabilité limitée puisse être mise en pratique, l'action contrevenante doit concerner des objectifs non commerciaux, et les services d'archives doivent pouvoir démontrer qu'ils ont agi en toute bonne foi, sans pouvoir raisonnablement identifier ou localiser le détenteur des droits. Dans de telles circonstances, les recours devraient être limités aux sanctions civiles telles qu'une injonction pour retirer le document spécifié du service en ligne ou pour cesser l'action contrevenante, et/ou une limite du montant de l'indemnisation en fonction du préjudice économique réel subi par les détenteurs des droits. Une telle limitation de responsabilité pourra améliorer la gamme d'offres en ligne et équiper les archivistes pour mieux servir la société.

Jean Dryden

Représentante de l'ICA au SCCR33